

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE

49 chemin de Bacchus
CS 60047
07150 VALLON PONT D ARC

Références : 20230130-RAP-DAEN0090
Code AIOT : 0006102447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE implanté 49 chemin de Bacchus CS 60047 07150 VALLON-PONT-D'ARC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site UDM de Vallon-Pont-D'arc a été contrôlé dans le cadre de l'opération « Territoire Propre » de la gendarmerie.

Le site ayant une mise en demeure, en cours, concernant la pollution des eaux du milieu naturel, il a été vérifié que les exutoires non autorisés avaient bien été condamnés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE
- 49 chemin de Bacchus CS 60047 07150 VALLON PONT D ARC
- Code AIOT : 0006102447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrants (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe...).

Les produits distillés sont les marcs de raisins (25 000 t/an) qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place, et les lies de vinification (50 000 hl/an) qui sont récupérées toute l'année.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

Lors de la dernière inspection en 2022, l'inspection des installations classées avait constaté plusieurs manquements à l'arrêté préfectoral régissant le site. Une mise en demeure a été signée mi-décembre 2022 concernant plusieurs points.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements d'eaux,
- exutoires non autorisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site UDM de Vallon-Pont-d'Arc a respecté les deux premiers points de la mise en demeure concernant le sujet « Eaux » (AP n°07-2022-12-14-00005) notamment sur les prélèvements annuels pour 2022 et sur les deux exutoires non autorisés connus de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. La quantité maximale d'eau prélevé dans le milieu naturel est limité :</p> <ul style="list-style-type: none">- à 100 m³/j en moyenne annuelle ;- à 300 m³/j en pointe ;- à 36 500 m³/an. <p>Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les besoins en eaux industrielles sont fournis par 2 forages. Ils sont munis de raccords pompiers normalisés. L'eau du réseau public est utilisée pour tous les autres usages. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les deux réseaux (AEP et industriel) ne sont pas connectés.</p>
Constats : <p>Le registre comportant les relevés de consommation d'eau a été consulté le jour de l'inspection. Le dernier relevé de 2022 date du 23/12/2022 et les données sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- forage « puits » : 194 446 m³ relevés- forage « vestiaires » : 416 671 m³ relevés <p>soit une consommation calculée de 35 634 m³ pour l'année 2022, ce qui respecte la prescription réglementaire.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a relevé les index suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- forage « puits » : 194 568 m³- forage « vestiaires » : 419 095 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.31
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
Constats : <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'un « mur » à la sortie de l'exutoire non autorisé.</p> <p>Les écoulements vers le milieu naturel n'ont plus lieu via cette canalisation.</p> <p>L'inspection a également vérifié que le « trop plein » présent dans le système de relevage qui permettait un écoulement vers le milieu naturel avait bien été condamné. Ce point a aussi été respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet